

N° : 500-06-000918-181

NOËLLA MARK

Demanderesse

c.

LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE-
IMMACULÉE

Défenderesse

et

ME ALAIN ARSENAULT

Mis en cause

DEMANDE DU CABINET DWA S.E.N.C.R.L. POUR CESSER D'OCCUPER

(Articles 87 (°2), 194, alinéa 2 et 585 C.p.c.)

**À L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE
ACTION COLLECTIVE, LE CABINET DWA S.E.N.C.R.L. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 29 mars 2018, le cabinet Arsenault & Lemieux Avocats dépose une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* contre la Défenderesse, tel qu'il appert du dossier de Cour.
2. Le 31 juillet 2020, le cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. est substitué à Arsenault & Lemieux Avocats à titre d'avocats de la demanderesse Noëlla Mark (« **Demanderesse** »), tel qu'il appert du dossier de Cour et de l'Avis de substitution d'avocats de la Demanderesse daté du 31 juillet 2020, communiqué au soutien de la présente comme **Pièce R-1**.
3. Le 16 novembre 2021, cette honorable Cour autorise l'exercice de l'action collective et attribue à Noëlla Mark le statut de représentante pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées

sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (ci-après nommée « la Congrégation ») entre le 1 janvier 1940 et le 31 décembre 2018 (le « Groupe »), à l'exception de :

- i. les membres du groupe autorisé dans le dossier *Fontaine c. Canada (Attorney General)* (dossier portant les numéros de Cour : 500-06-000293-056 et 550-06-000021-056) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un pensionnat indien inclut dans la liste annexée ;
- ii. les membres du groupe autorisé dans le dossier *McLean c. Canada* (dossier portant le numéro de Cour fédérale : T-2169-16) pour des agressions sexuelles en lien avec les activités d'un externat indien inclut dans la liste annexée ;
- iii. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, avant son admission à un pensionnat indien ou à un externat indien et ayant été indemnisée pour des agressions sexuelles commises en lien avec les activités d'un ou plusieurs de ces établissements scolaires ;
- iv. toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation, en lien avec sa fréquentation d'un pensionnat autochtone et qui n'a pas déposé de réclamation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (ci-après « PEI ») de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens ou du Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux ; et/ou
- v. toute personne ayant antérieurement exécuté une quittance en faveur de la Congrégation pour des agressions sexuelles, incluant les personnes qualifiées de « demandeurs non-pensionnaires » dans le cadre du PEI.

Sous-groupe

Toute personne ayant été agressée sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom de Missionnaires Oblats de Marie Immaculée (la « Congrégation »), qui avait droit à une indemnisation dans le cadre du Programme d'évaluation indépendant (PEI) de la Convention relative aux pensionnats indiens ou de Processus de demande de règlement de la Convention de règlement du recours collectif concernant les externats indiens fédéraux et qui remplit les deux conditions suivantes :

- qui a de nouveau été agressée sexuellement par un religieux, membre ou employé de la Congrégation après sa fréquentation à un ou plusieurs de ces établissements scolaires ; et
- que lesdites agressions sexuelles n'ont aucun lien avec leur fréquentation à ces établissements scolaires ;

pourra être indemnisée par la présente action collective à la hauteur de X% de l'indemnisation à être déterminée dans la présente action collective.

(« Groupe »)

4. Depuis la fin janvier 2026, le mis en cause Me Alain Arsenault ne pratique plus au sein du cabinet Arsenault Dufresne Wee s.e.n.c.r.l.
5. Depuis, le cabinet Arsenault Dufresne Wee s.e.n.c.r.l. a changé de dénomination sociale pour DWA s.e.n.c.r.l. (« **Cabinet DWA** »), tel qu'il appert d'une copie de l'extrait de l'État des renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises, communiqué au soutien de la présente comme **Pièce R-2**.
6. Le 4 février 2026, Me Arsenault notifie au Cabinet DWA et aux avocats de la Défenderesse un *Avis de substitution de procureur* en la présente instance, tel qu'il appert d'une copie dudit avis, communiquée au soutien de la présente comme **Pièce R-3**.
7. Considérant ce qui précède, le libre choix de la Demanderesse quant à son avocat, les intérêts des membres du Groupe, l'article 585 C.p.c. et la jurisprudence rendue en la matière, par la présente, le Cabinet DWA demande à cette honorable Cour de l'autoriser à cesser d'occuper à titre d'avocats de la Demanderesse et des membres du Groupe en la présente instance.
8. En dates de la présente, considérant l'avis de substitution notifié par Me Arsenault le 4 février 2026 (R-3), les membres du Groupe qui communiquent actuellement avec le Cabinet DWA en lien avec la présente action collective sont invités à communiquer directement avec leur avocat, Me Arsenault.
9. Dans la mesure où le Cabinet DWA ignore l'étendue des démarches effectuées par Me Arsenault afin d'informer les membres du Groupe de la substitution de leurs avocats en l'instance, et considérant la nature particulière de la présente action collective comme en témoigne la description du Groupe, le Cabinet DWA demande par la présente à cette honorable Cour de l'autoriser à transmettre électroniquement aux membres du Groupe ayant communiqué depuis le dépôt de la demande d'autorisation avec Arsenault & Lemieux Avocats et Cabinet DWA, une copie de l'Avis de substitution (R-3) et les coordonnées de Me Arsenault apparaissant audit avis.
10. La présente demande a été notifiée à Me Arsenault à l'adresse courriel apparaissant dans la signature de son avis de substitution (R-3), ainsi qu'aux avocats de la Défenderesse.
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

AUTORISER le cabinet DWA s.e.n.c.r.l. à cesser d'occuper en la présente instance à titre d'avocats de la demanderesse Noëlla Mark et de tous les membres du Groupe ;

- PRENDRE ACTE** de l'Avis de substitution de procureur de Me Alain Arsenault daté du 4 février 2026 ;
- PRENDRE ACTE** que depuis cette date, Me Alain Arsenault est le seul avocat de la demanderesse Noëlla Mark et de tous les membres du Groupe en la présente instance ;
- AUTORISER** le cabinet DWA Avocats s.e.n.c.r.l. à transmettre aux membres du Groupe ayant communiqué avec les cabinets Arsenault & Lemieux Avocats et DWA Avocats s.e.n.c.r.l. depuis le dépôt de la demande d'autorisation le 29 mars 2018, à leurs dernières coordonnées électroniques connues du cabinet DWA Avocats s.e.n.c.r.l., une copie de l'Avis de substitution de procureur de Me Alain Arsenault daté du 4 février 2026, ainsi que les coordonnées de ce dernier apparaissant audit avis.
- LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 17 février 2026

DWA S.E.N.C.R.L.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Jérémie Longpré

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

jlongpre@adwavocats.com

580, rue Ontario Est

Montréal (Québec) H2L 0B6

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410